

Zeitschrift: Revue suisse de numismatique = Schweizerische numismatische Rundschau
Herausgeber: Société Suisse de Numismatique = Schweizerische Numismatische Gesellschaft
Band: 5 (1895)
Artikel: De la moneta blaffardorum
Autor: Vallentin, Roger
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-622884>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

DE LA MONETA BLAFFARDORUM

Du Cange, au mot *blaffardus*, s'exprime ainsi :

« BLAFFARDUS. Monetæ species. Adrianus de Veteri-
« Busco, de rebus Leodiensibus apud Marten, tom. IV,
« Ampliss. collect., col. 1231 : *Electum petivit subsidium a*
« *clero, quod concessum fuit ad duos terminos, scilicet pro*
« *modio speltæ unum blaffardum*. Regestum Parlamenti
« anno 1450, apud Baluz., tom. II, Hist. Arvern. pag.
« 390. *Quoniam dicta dos ad minus tam magna et in tanta*
« *summa soluta non fuerat; aut si soluta fuerat, hoc in*
« *moneta blaffardorum et parvi valoris extiterat..... Cum*
« *hic moneta fortis, seu moneta purior minusque adul-*
« *tera monetæ blaffardorum opponatur, hanc materiæ*
« *mixtæ magisque adulteratæ monetam fuisse manifes-*
« *tum est.* ¹ »

Le deuxième texte, cité par Du Cange, a amené tout naturellement cet auteur à penser que les *blaffards* étaient des pièces altérées, n'ayant pas le titre habituel. Depuis lors, aucun numismatiste n'est revenu sur cette question et n'a essayé de déterminer la nature de cette *moneta blaffardorum*, ni de fixer la date de son apparition.

Bien qu'un nombre considérable de documents des plus précieux ait été brûlé par le baron des Adrets ², ou

¹ En définitive Du Cange ne se prononce pas. Il n'écrit avec deux f que le mot *blaffardum* dans les textes qu'il cite.

² Valence fut pris par le baron des Adrets le 27 avril 1562; la majeure partie des « papiers et actes » du chapitre furent « bruslés ». (*Fonds du chap. de St-Apollinaire, compte 99 (1559-64), f° 68. Archives départementales de la Drôme.*) Selon d'autres, la prise de Valence eut lieu le 30 avril 1562.

ait disparu sous la Révolution, il existe aux *Archives départementales de la Drôme* un fonds encore très riche, celui du chapitre de Saint-Appollinaire de Valence. J'ai parcouru la majeure partie des pièces antérieures à 1600, dont il se compose, et j'y ai recueilli les renseignements les plus précieux sur la circulation monétaire et sur la valeur des monnaies.

Au commencement du XV^e siècle, Valence ne faisait pas encore partie du Dauphiné¹. Néanmoins l'influence du roi de France s'y faisait sentir d'une manière sensible et commençait à contrebalancer avec succès l'autorité des évêques. Dès le mois de juillet 1397, Charles VI avait confirmé l'accord intervenu entre lui, en qualité de Dauphin, et les Valentinois, par lequel il prenait ces derniers sous sa sauvegarde². Selon Chorier, les Valentinois payaient chaque année au roi de France l'impôt du marc d'or, pour la protection qu'il leur accordait; ils en furent déchargés en devenant sujets du royaume³. Je laisse à cet auteur la responsabilité de cette assertion, car les lettres-patentes de Louis XI, de 1448 et de 1461, ne contiennent pas la moindre allusion à ce marc d'or⁴. L'étude des actes notariés démontre à l'évidence que, dès les dernières années du XIV^e siècle, toutes les stipulations importantes étaient faites à Valence en monnaies royales. Les évêques de cette ville avaient battu monnaie fort longtemps, il est vrai, et Amédée de Saluces (1383-1389) avait bien émis des gros. Mais les altérations successives du poids et surtout du titre avaient atteint des proportions si élevées que les monnaies royales similaires leur étaient préférées, principalement à cause de leur meilleur aloi.

¹ C'est seulement par le traité du 6 février 1456, que l'évêque de Valence, Louis de Poitiers, transmit ses droits souverains au dauphin, le futur Louis XI. (*Archives départ. de la Drôme, série E, supplément.*)

² *Recueil des ordonnances des rois de France*, t. VIII, pp. 136 et suiv.

³ *Hist. générale de Dauphiné*, t. II, p. 445 (1^{re} édition).

⁴ Jules OLLIVIER, *Essais historiques sur la ville de Valence, avec des additions*, par A. LACROIX, pp. 301 et 303.

Le premier texte, cité par Du Cange, est de l'année 1455¹; le second, antérieur de cinq ans, remonte à 1450. L'apparition de la *moneta blaffardorum* date d'une époque plus ancienne.

1^o En 1419 et antérieurement, je ne trouve mentionnées, comme espèces d'argent ou de billon, que des parpailloles royales ou de la monnaie courante. Puis je lis dans un acte d'obligation de six cents francs d'or, consenti par François Savoyon, boucher à Valence, en faveur de noble Pierre Palmier, marchand dans cette même ville, le 12 août 1420 « videlicet sex centum francos, quolibet franco pro sexdecim grossis *monete blaffardorum*, « nunc currentium et econverso sexdecim grossis dicte « monete pro quolibet franco computatis². » François Savoyon contractait cet emprunt pour acheter 500 moutons, qu'il hypothéqua avec tous ses biens en faveur de son créancier. Un mouton valait donc à cette époque un franc d'or et un cinquième. Ce premier texte prouve nettement que la *moneta blaffardorum* n'était pas une monnaie d'or, mais une monnaie de gros d'argent ou de billon.

2^o Le 5 novembre de l'année suivante, noble Lambert Boucher, citoyen de Valence, testa. Ses dernières dispositions sont ainsi conçues :

« Item, volo et ordino, fieri meam sepulturam in dicta « ecclesia Sancti Appollinaris Valentie, in qua volo quod « convocetur et intersit totum collegium dicte ecclesie

¹ MURATORI, t. IV, coll., col. 1231 (Bibliothèque de Grenoble). Renseignement dû à l'obligeance de M. Maignien.

² *Fonds du chap. de St-Apollinaire, Valence*, n° 326. La notice consacrée dans l'*Armorial de Dauphiné* à la famille noble Palmier est incomplète. Cette famille eut trois branches, à Valence, à Vienne et à Lyon ; ses armes sont d'azur à trois palmes d'or. La fille, Jeanne, de Pierre Palmier, épousa, en 1428, Girard de Sade. Son frère Jean fut le père de : 1^o Gérenton Palmier, chanoine de St-Apollinaire en 1462 et curé des églises de Valence ; 2^o noble Louis Palmier, qui eut deux enfants, François Palmier et Charlotte Palmier. La demeure de la famille Palmier se trouvait dans la rue Farnerie (*Archives* déjà citées, *Fonds du chap. de St-Apollinaire, Valence*, n° 778). — A cette même famille appartenait Pierre Palmier, archevêque de Vienne (1527-1536). Voir ma notice : *Bris officiel du sceau de la cour de l'officialité de Vienne de la rive gauche de la Galaure, à la mort de l'archevêque Pierre Palmier* (1536).

« Sancti Appollinaris et volo librari cuilibet presenti in
« dicta mea sepultura, de supra chorum *duos blaffardos*,
« de subtus chorum *dimidium blaffardum*, et, si, tempore
« mortis mee, curreret bona moneta, volo tunc librari
« de supra chorum sexdecim denarios et de subtus cho-
« rum octo denarios, semel tantum.

« Item, volo et ordino, pro remedio amine mee, paren-
« tum et benefactorum meorum, celebrari in dicta
« ecclesia Valencie, qualibet die, meo predicto trenteno
« durante, unam missam et volo offeri, pro quolibet pres-
« bitero eam dicenti, *duos blaffardos*, et, si moneta, tem-
« pore mortis mee, esset bona, volo, tunc offeri, pro
« qualibet missa, presbitero eam dicenti, sexdecim dena-
« rios, semel tantum.

« Item volo librari cuilibet missam dicenti *duos blaf-
« fardos* et, si, tempore mortis mee, currens esset bona
« moneta, librari cuilibet presbitero, missam dicenti,
« sexdecim denarios, semel tantum, sicut olim fuerat
« consuetum ¹. »

L'auteur de l'expédition, remise au chapitre de Valence, a écrit à tort dans le premier alinéa de ce texte *dimidium blaffardum* au lieu de *unum blaffardum*.

Ce deuxième document établit que, le 5 novembre 1421, le blaffard valait $\frac{16}{2}$ deniers tournois ou 8 deniers tournois. En 1420, le franc d'or était l'équivalent de 25 sols tournois. Or, d'après l'acte d'obligation du 12 août 1420, un franc valait à Valence 16 blaffards. Par suite, 16 blaffards étaient égaux à 25 sols tournois, ou

$$1 \text{ blaffard} = \frac{25}{16} \text{ sols} = \frac{25 \times 12}{16} = \frac{300}{16}$$

$$» = 18 \text{ deniers tournois } \frac{12}{16} \text{ ou } \frac{3}{4}.$$

$$» = 18 \text{ deniers tournois, obole, pite.}$$

En quinze mois, la valeur d'un blaffard avait diminué de plus de moitié.

Le testament du 5 novembre 1421 est le dernier acte

¹ Fonds du chapitre de St-Apollinaire, Valence, n° 331.

public, renfermant des stipulations en blaffards. A partir du mois suivant et pendant une dizaine d'années, les évaluations ne sont plus faites en monnaies royales, mais uniquement en pièces papales ou en espèces de Savoie.

3^o D'autre part, le *Choix de documents historiques inédits sur le Dauphiné* par M. Chevalier, renferme les lignes suivantes :

« Item, Beauvoir en Royans a esté baillé en gaigne au
« seigneur de Jaugeuse par les lettres du Roy, données
« à Bourges le XXIII^e jour de juillet MIII^eXXIII pour
« la somme de V^m l. t., monnoye de gros appelés *blaf-*
« *fars*; lequel seigneur de Jaugeuse l'a depuis baillé à
« une dame de ce pays etc ¹. »

Après le mot *blaffars* se trouve en marge la note suivante : « In licteris regiis non facit mentionem, si sit
« *moneta blaffardorum*, vel ne, sed dicunt tamen V^m l. t.;
« ideo videtur quod est de moneta illius anni in quo vale-
« bant scuta XXX s. t.; sic III^mIII^eXXXIII scuta cum
« tercio ».

L'année pendant laquelle l'écu valut 30 sols tournois est officiellement l'année 1426 ².

4^o Enfin, lors de la rédaction de l'inventaire dressé après le décès du chanoine de Valence, Pierre Aulor, le 5 avril 1427, on trouva les monnaies suivantes :

«
« Item unum charnerium album de pelle, cum suo fer-
« malio de lotono, infra quem fuit repertus unus saculus
« de pelle et infra tres grossi de Genoa ³, unus grossus
« de Mes ⁴, unus grossus antiquus domini Dalphini ⁵,

¹ P. 382. Cet ouvrage n'ayant pas de table des matières, les recherches sont fort difficiles.

² LE BLANC, *Traité hist. des Monnoyes de France*, p. 324. Quoique Le Blanc ne donne que la date de 1426, l'écu eut un cours de 30 sols en 1424 en divers lieux.

³ Gros de Gênes. « Charnerium » a le sens de bourse. DU CANGE, au mot *Carnaria*, dit que c'est une bourse de fauconnier.

⁴ Gros de Metz.

⁵ Gros des dauphins de la maison de la Tour du Pin, Humbert I^{er}, Jean II, Guigues VIII ou Humbert II.

« unus grossus Burgundie antiquus ¹, duo grossi Regii ²,
« VI grossi Regis Sicilie ³, duo Clementes pape ⁴, duo
« quarti pape ⁵, duo albi ⁶, unus grossus Montispes-
« sulani ⁷, una petia argenti modici valoris facta ad
« modum unius monete ⁸, unus lhiardus ⁹, una bursa
« etc.....

« Valent omnes iste monete XIII gr. VI d. pape
«
« Item unam aliam bursam, in qua sunt diverse pecie,
« valent II grossos pape. »

« Item unam bagetam clausam cum clave, et infra
« quamdam bursam existentes XXXII gitoni ¹⁰ et plures
« res, papiri et lictere missorie, modici valoris, valet
« totum 1 grossum pape.....

«
« Item, unum parvum sacum ligatum et sigillatum et
« infra decem octo scuta auri — et una nobla de Angla-
« teria auri ¹¹ que dicuntur esse Philippi de Reginum ¹²,
« ut, in quadam cedula, infra dictum saccum reperta,
« laciis continetur.

« Item, in lhiardis, viginti grossos.

« Item, in parpalholliis, viginti florenos, sex grossos et
« unam parpalholiam ¹³.

« Item, *tres blaffardos*.

« Item, tres albos Regios ¹⁴.

« Item, duos albos Burgundie ¹⁵.

¹ Gros de Eudes IV (1315-50).

² Gros de France.

³ Gros des comtes de Provence.

⁴ Gros de Clément VII, antipape, d'après des documents inédits.

⁵ Quarts de gros, faits à Avignon.

⁶ Grands blancs de France.

⁷ Gros très rare aujourd'hui de Jaime II (1276-1311).

⁸ Peut-être jeton d'argent.

⁹ Liard de France.

¹⁰ Jetons de cuivre pour compter. Bageta = petit coffre.

¹¹ Noble d'Angleterre au type de la nef.

¹² Nom du propriétaire de ces pièces.

¹³ Parpaillole ou grand blanc de France.

¹⁴ Blancs de France.

¹⁵ Blancs de Bourgogne de Philippe le Hardi ou de Jean sans Peur, etc.

« Item, *in blaffardis*, duos florenos, quinque grossos et
« octo denarios.

« Item plus, *in blaffardis*, tres florenos, octo grossos,
« qui tres floreni et octo grossi dicuntur esse dicti
« Domini Nostri Episcopi et Comitis et sui secretarii ¹,
« ut in dicta cedula continetur.

« Item triginta duas pecias, tam denariorum quam
« patacorum, valentes circa quinque grossos.

« Item, septem quartos Dalphini ². »

Dans le cours de l'énumération des biens de Pierre Aulor se trouve le paragraphe suivant, que je transcris ci-dessous, dans l'espoir d'être utile aux chercheurs qui étudient la xylographie et les origines de l'imprimerie.

« Item in studio dicte domus unum computatorium
« et *unam rem ad scribendum de lictera formata*, cum
« una pecia panni grossi clavellati in dicto computa-
« torio ³. »

4^o Au contraire, l'inventaire, rédigé le 20 mars 1432, lors du décès de Jean Bonnard, prêtre du chapitre de Valence, ne nous révèle pas l'existence chez ce prêtre habitué d'un seul blaffard :

« »

« Item, in quadam parva bursa quinque ducatos ⁴, unum
« mutonum antiquum ⁵, duos mutonos novos ⁶, unum
« florenum pape auri ⁷.

« Item, unum grossum pape antiquum ⁸, unum gros-

¹ Pièces appartenant à l'évêque de Valence et de Die, Jean de Poitiers, et à son secrétaire.

² Quarts émis par les dauphins.

³ *Fonds du chapitre de St-Apollinaire, Valence*, n° 374.

⁴ Ducats d'origine étrangère. On peut lire dans divers manuels de numismatique que l'usage des ducats en France ne remonte qu'à la fin du XV^e siècle !!! Voir pour la valeur des ducats en Provence au XV^e siècle : D. ARBAUD, *Lettre sur quelques monnaies qui avaient cours en Provence aux XIV^e et XV^e siècles*, pp. 41 à 43.

⁵ Moutons à 24 carats, antérieurs à l'ordonnance du 17 mai 1417. (Voir ma notice : *Les manuscrits de l'Avignonnais Gaucher Blégier*, pp. 21 à 23.)

⁶ Moutons de Charles VII, roi de France, à 19 carats.

⁷ Florin d'Avignon.

⁸ Peut-être du pape Jean XXII (1316-1334). Gros émis en ce cas à Sorgues.

« sum cum o rotundo ¹, unum medium grossum monete
« Valencie ², unum grossum de Geyna ³.

« Item, duas parvas pessias argenti ⁴.

« Item in diversis monetis, XXIII^{or} florenos, decem
« grossos cum dimidio, quos habebat dominus Stepha-
« nus de Glesali, cum supra dicto auro ⁵. »

Tels sont les seuls textes relatifs au Bas-Dauphiné et qui mentionnent la *moneta bluffardorum*, que j'ai rencontrés. Leur étude démontre que cette monnaie était un gros d'argent ou de billon, qu'elle fit son apparition à Valence vers 1420 et qu'elle fut bientôt frappée d'un vif discrédit, comme toutes les monnaies affaiblies.

Je dis que la *moneta bluffardorum* commença à se trouver dans la circulation vers 1420, quoique le plus ancien texte que j'ai découvert soit daté du 12 août de cette année. Dans un acte de vente du 30 mars 1449, où figure comme témoin un peintre inconnu, habitant Valence, Robin Fournier ⁶, le prix stipulé de 40 florins en monnaie courante est payé en parpailloles royales de bon aloi « in meris parpalholis regiis, realiter numeratis et
« calculatis ⁷. » Cet adjectif *merus*, que je n'ai lu que dans ce seul document à cette époque, prouve qu'il circulait déjà au mois de mars 1449 à Valence des parpailloles royales d'un titre altéré.

Les *bluffards* sont évidemment des gros royaux, puisque cette monnaie figure dans le commentaire des lettres de Charles VII du 24 juillet 1424. Est-il possible de déterminer les pièces qui ont mérité le nom vulgaire de *moneta bluffardorum* ? Le mot bluffard, aujourd'hui bluffard ⁸, signifie évidemment pâle, ou mieux d'un blanc

¹ Gros de France.

² Demi-gros des évêques de Valence.

³ Gros de Gênes.

⁴ Pièces indéterminées que les rédacteurs de l'inventaire ne purent pas identifier.

⁵ Somme en dépôt chez Étienne de Gleisal.

⁶ « Magistro Robino Fornerii, pictore, habitatore Valencie. »

⁷ Fonds du chapitre de St-Apollinaire, Valence, n° 321.

⁸ De nos jours, ce n'est plus qu'un adjectif des deux genres.

terne. Une monnaie pâle est certainement une monnaie altérée au point de vue du titre, ce qui concorde avec les textes cités plus haut. Eh bien ! on doit tout d'abord comprendre sous le nom de *moneta blaffardorum*, les espèces d'argent et celles de billon frappées en France, durant les troubles, de 1417 à 1422.

Au mois de novembre 1413, Charles VI avait prescrit la frappe du gros dit grossus au titre de 9 deniers ¹. Depuis 1364, c'est-à-dire depuis l'avènement de Charles V, l'aloi des gros avait été constamment égal ou supérieur à ce chiffre de 9 deniers ($\frac{750}{1000}$). Durant la démence de Charles VI, le type bien connu des florettes ou gros de 20 deniers tournois fut créé au mois de mai 1417 ².

D'après les travaux de M. de Castellane, les florettes émises au nom de Charles VI doivent être divisées en trois groupes : 1^o Florettes frappées par les Armagnacs d'abord, par la reine Isabeau de Bavière et les Bourguignons ensuite. 2^o Florettes frappées par le dauphin. 3^o Florettes frappées par le duc de Bourgogne.

Les émissions de la première catégorie sont au nombre de sept :

1 ^o 10 mai	1417, au titre de 8 deniers et à la taille de 80 au marc.				
2 ^o 21 octobre	1417	»	5 den. 8 gr.	»	80 »
3 ^o 7 mars	1419	»	3 » 8 »	»	80 »
4 ^o 18 juin	1419	»	4 »	»	80 »
5 ^o 2 juillet	1419	»	3 » 8 »	»	80 »
6 ^o Pâques	1420	»	3 »	»	96 »
7 ^o 6 mai	1420	»	2 » 12 »	»	100 »

Les gros heaumés furent ordonnés le 19 décembre 1420 au titre de 11 deniers 12 grains et à la taille de 86 $\frac{1}{4}$ au marc. Le dauphin, qui ne cessait d'exagérer l'affaiblissement de ses monnaies, attirait à lui les bonnes espèces

¹ DELOMBARDY, *Cat. des monnaies françaises de la collection de M. Rignault*, p. 18.

² Le nom de *florette* était usité depuis longtemps. DU CANGE, v^o *Floretus*, en 1373 « quæ venditio fuit facta pro pretio undecim denariorum, vocatorum *Floreti* boni ponderis ».

de son père, de sorte que l'on dut en cesser la frappe. Le dauphin fit procéder à 21 émissions :

1° Vers octobre	1418,	à 5 den. 8 gr. et à raison de 80 au marc.		
2° Milieu de mars	1419	5 »	»	80 »
3° Commencement d'avril	1419	5 »	»	85 »
4° Fin d'avril	1419	4 » 12 »	»	81 »
5° Fin de mai	1419	4 »	»	80 »
6° Commencement de juin	1419	4 »	»	84 »
7° Fin d'août	1419	4 »	»	100 »
8° Fin de septembre	1419	3 » 8 »	»	90 »
9° Octobre	1419	3 » 8 »	»	100 »
10° Fin de mai	1420	2 » 12 »	»	100 »
11° Commencement d'août	1420	2 » 6 »	»	101 ¹ / ₄ »
12° Fin d'octobre	1420	2 »	»	100 »
13° Milieu de décembre	1420	2 »	»	108 »
14° Commencement de février	1421	2 »	»	110 »
15° Fin de février	1421	1 » 20 »	»	110 »
16° Commencement de mars	1421	1 » 20 »	»	112 ³ / ₄ »
17° Milieu d'avril	1421	1 » 12 »	»	120 »
18° Commencement d'octobre	1421	1 » 4 »	»	119 »
19° Commencement de février	1422	1 »	»	120 »
20° Fin de février	1422	12 »	»	120 »
21° Juillet	1422	8 »	»	120 ¹ »

L'étude des florettes émises par le duc de Bourgogne donnerait des résultats identiques.

Ces trois groupes d'espèces méritaient bien par suite de l'affaiblissement progressif de leur titre le surnom populaire de *monnaies blaffardes*. Les pièces des dernières émissions faites sur les ordres de la reine Isabeau, du dauphin et du duc de Bourgogne étaient non seulement d'une couleur blanc terne, mais encore elles avaient tout l'aspect des monnaies noires.

La valeur nominale des florettes était de 20 deniers tournois. Le 26 juin 1421, elles furent mises à 5 deniers

¹ DE CASTELLANE. *Les gros de 20 deniers tournois, dits florettes, frappés par Charles VI, d'après les documents officiels.* — *Les gros de 20 deniers tournois, dits florettes, frappés par le dauphin au nom de Charles VI, d'après les documents officiels.* — MORIN-PONS, *Numismatique féodale du Dauphiné*, pp. 227-228.

tournois. Le 12 octobre 1421, leur cours fut abaissé à 2 deniers, obole tournois. Le 22 mai 1422, elles furent décriées¹. Il s'ensuivit une crise analogue à celle qui fut créée à la fin du XVI^e siècle par la frappe et par le décri des pinatelles à poids et à titre affaiblis.

A Valence les florettes valaient, le 12 août 1420, 18 deniers tournois, obole, pite. Le 5 novembre 1421, leur valeur n'était plus que de 8 deniers, ainsi qu'on l'a vu plus haut.

D'autre part, Delombardy déclare que le gros dit florette courait dans le royaume seulement pour 1 denier tournois, au mois de novembre 1422². Il ajoute, après la description des trois monnaies au K, au nom de Charles VII et créées par lui à ce moment : « La nouvelle monnaie
« au K, frappée par Charles VII, comme prétendant à la
« couronne, a excité un vif enthousiasme dans toutes les
« villes qui n'étaient pas occupées par les Anglais. Les
« monnaies de Henri V, de Charles VI et celles des Bour-
« guignons en ont été tellement discréditées, que pour
« obtenir un écu couronne de 22 sols $\frac{1}{2}$, il fallait don-
« ner 1200 florettes, émises jadis pour 20 deniers tour-
« nois la pièce. Sur ce pied, le double tournois au K valait
« $4 \frac{8}{9}$ florettes³. » A ce compte le cours d'une florette serait tombé à $\frac{9}{22}$ de deniers tournois, soit à moins d'une obole tournois.

Il me semble suffisamment démontré que le *blaffard* n'était purement et simplement qu'une florette. Les expressions synonymes, parpaillole royale et gros royal, disparurent à Valence des actes notariés, au moment

¹ DE CASTELLANE, *op. cit.*, I^o, p. 12. — DOUET D'ARCO, *La chronique d'Enguerran de Monstrelet*, t. IV, pp. 47 et 71. En 1421 « les fleurectes » qui avaient cours pour 16 deniers t. ne furent plus reçues que pour 4 d. t. Le 6 octobre de cette année, les « fleurettes » qui couraient pour 4 d. t., ne seront plus admises que pour 2 d. t., d'après la décision du Conseil royal. — LE BLANC, *op. cit.*, pp. 239 à 241. — *Mémoires de Pierre de Fenin, etc.*, édit. de 1837, pp. 188-189. — *La chronique d'Enguerran de Monstrelet*, édit. de 1860, t. IV, p. 47.

² *Op. cit.*, p. 19.

³ *Ibid.*, pp. 21 et 22.

même où l'altération des florettes prit des proportions anormales pour faire place aux mots *moneta blaffardorum* ou *blaffardus*, c'est-à-dire monnaie pâle. Les explications que j'ai données établissent qu'il ne s'agit pas d'une simple coïncidence. Le titre des florettes continuant à être abaissé, le cours de ces pièces cessa à Valence et le commerce n'eut plus recours, autant que possible, qu'aux monnaies de Savoie et à celles d'Avignon durant un certain nombre d'années.

La mention des *blaffards* dans l'annotation du texte relatif à l'engagement par le roi de Beauvoir-en-Royans en 1424, dans l'inventaire de 1427 et dans les deux documents de 1450 et de 1455 cités par Du Cange, démontrent péremptoirement que le terme pittoresque *blaffard* servit à désigner, jusqu'en 1455 au moins, en divers lieux, d'autres monnaies que celles décrites en 1422.

En effet, le gros dit de Jacques Cœur fut créé le 26 juin 1456, au titre de 11 deniers 12 grains, c'est-à-dire à un titre excellent. Jusque-là, les monnaies de Charles VII n'eurent pas un aloi supérieur à 5 deniers, sauf cinq exceptions : 1^o le gros au K couronné de novembre 1422 (8 deniers); 2^o le gros de 1425 (8 deniers); 3^o le gros delphinal de 1430 (11 deniers 12 grains); 4^o le gros au rondeau de 1432 (6 deniers); 5^o le gros de 1447 (11 deniers 15 grains)¹. Il est tout naturel que certains grands blancs de Charles VII aient été à leur tour appelés vulgairement *blaffards*.

D'autre part, si un *blaffard* était une florette, les termes *moneta blaffardorum* visent, à mon sens, non seulement les florettes, mais encore les petites monnaies faites à la même époque et d'un aloi affaibli. On peut comprendre parmi ces dernières le double parisis d'octobre 1420 (16 grains), le guénar ou demi-gros de mai 1418 (4 deniers), décrits tous deux au mois d'août 1421, et le gué-

¹ DELOMBARDY, *op. cit.*, pp. 21 à 27. — LE BLANC, *op. cit.*, pp. 325 et 327.

nar des Bourguignons, émis au mois de juin 1419, décrié en novembre 1422 (3 deniers $\frac{1}{3}$). Ces espèces sont toutes les trois au nom de Charles VI. Parmi les pièces de Charles VII, on peut indiquer le petit blanc de 5 deniers tournois, du mois de mars 1426 (3 deniers), le grand blanc de dix deniers tournois, du mois d'octobre 1427 (3 deniers 8 grains) et le petit blanc, du mois de janvier 1433, de 5 deniers tournois (3 deniers, 4 grains $\frac{4}{5}$) ¹.

J'ai écrit constamment *blaffard* et non *blafard*, selon l'usage adopté aujourd'hui. Tous les documents du XVe siècle que j'ai cités ou analysés donnent en effet l'orthographe *blaffard* avec deux *f*. Le dictionnaire de Jean Nicot, imprimé en 1606, renferme de même *blaffard* avec deux *f*. Cet auteur ajoute « qu'on devrait écrire « *blasphard*..... est ce qui est décoloré, de couleur « ternie. » Le mot suivant est « *Blapharde*..... la chose « qui est de couleur effacée et anéantie ². » Dans le courant du XVIIe siècle, la coutume d'écrire *blafard* avec un seul *f* s'introduisit ; elle fut rapidement adoptée. Certains étymologistes, des plus habiles du XIXe siècle, font dériver *blafard* « de la contraction d'un composé germanique *blasse Farbe*, littéralement pâle couleur ³. » L'orthographe ancienne étant *blaffard*, je crois que l'étymologie de ce mot n'a pas encore été déterminée avec certitude. De son côté Littré dans son dictionnaire donne l'orthographe suivante :

1^o XIVe siècle, *ff* et *f*.

2^o XVe siècle, *f*.

3^o XVIe siècle, *ff* et *f*.

J'estime que si l'on veut préciser l'origine de *blaffard*, on fera bien de recourir à l'original des textes cités par Littré et de vérifier si le mot y est écrit avec deux *f* ou avec un *f*. Cet auteur se borne à rappeler les opinions

¹ DELOMBARDY, *op. cit.*, pp. 22, 23 et 25.

² *Thrésor de la langue françoise tant ancienne que moderne, etc.*, Paris, MDCVI.

³ *Dictionnaire de LAROUSSE*, v. *Blafard*.

de Ménage et de Diez. D'après le premier écrivain, *blaffard* est dérivé de *bleifarbe* (couleur de plomb). Selon le second, c'est une altération de *blei-farbe* (pâle couleur).

Littre affirme en outre que dans le bas-latin du XIII^e siècle, *blaffardus* est le nom d'une monnaie qui paraît répondre à un blanc. Si cette assertion est exacte et qu'il s'agisse d'une pièce royale française, la seule monnaie altérée, c'est-à-dire qui puisse être appelée *blaffarde*, me semble être le double royal parisis, appelé cornu, de Philippe IV, émise en 1293 au titre affaibli de 6 deniers ¹.

Enfin, pour ne négliger aucun détail, je dois rappeler que le *Blaffert* ou *Plaffert* était une monnaie ayant eu cours dans l'électorat de Cologne où elle valait 4 albus ou 3 sols ¹²/₁₃ de denier, argent de France ². Bescherelle donne d'autre part à cette monnaie, outre ces deux noms, l'appellation de *blaffard* et celle de *blappert*. Il ajoute que 45 albus sont égaux à un écu de l'empire ou rixdaler. Mais il commet ensuite une erreur grossière. L'équivalence du *blaffart* à 3 sols ¹²/₁₃ de denier, lui fait affirmer que cette espèce « peut s'évaluer à 16 centimes « de notre monnaie actuelle !!! ³. » Tant il est vrai que les questions relatives aux monnaies ne doivent être traitées que par les numismatistes et encore ces derniers font très souvent des confusions regrettables ⁴.

Il existe aux *Archives départementales de l'Isère* ⁵ un texte sur lequel l'historien dauphinois, Guy Allard, a

¹ DELOMBARDY, *op. cit.*, p. 5.

² ABOT DE BAZINGHEM, *Traité des monnaies et de la juridiction de la Cour des Monnaies*, v. *Blaffert*. — *Dict. de Num. et de Sigillographie religieuses*, v. *Blaffert*. Voir aussi DU CANGE, v. *Blaffardus*.

³ *Dictionnaire national*. Bescherelle identifie 1 sol avec 5 centimes.

⁴ Le testament du 5 novembre 1421, analysé en tête de ce mémoire, donne le tarif des messes à cette époque (16 deniers par prêtre, ou 1 sol parisis 1 denier t.). D'après PAPON, *Hist. gén. de Provence*, t. III, p. 613, les prêtres recevaient à la fin du XIV^e siècle à Avignon, 1 gros ou 2 sols avignonnais par messe, et à Paris, durant les dernières années du XV^e siècle, 1 sol par messe.

⁵ B, 2850, t. II, p. 130 de l'*Inventaire sommaire*.

inscrit de sa main : « évaluation de la monnaie d'or, appelée blafarde à 12 florins d'or par la Chambre des comptes. » Cette mention est grotesque. Voici la copie de ce document, que je dois à l'amitié de M. Maignien, conservateur de la bibliothèque de la ville de Grenoble. En réalité le juge François Soffrey, demanda, le 7 mai 1422, aux auditeurs de la Chambre des comptes, de lui fixer la valeur de la *moneta blaffardorum*, à la date des 25 janvier 1418, 25 janvier 1419 et 21 mai 1420, afin de pouvoir déterminer notamment ce que valait en 1422, une somme de 12 florins, 12 gros, payée le 25 janvier 1418 ¹ :

« Franciscus Soffredi, licentiatu in legibus, judex
« major appellationum et nullitatum totius Dalphinatus,
« viris nobilibus dominis auditoribus Camere Computorum Dalphinalium, salutem.

« Juxta ordinationem per nos factam in quadam appellationis causa, vertente coram nobis, inter nobilem
« virum Johannem de Valencines de Chamagnieu, mandamenti Burgondii, appellantem ex una parte, et Thomasium Berberii et Penellam ejus uxorem, appellatos
« parte ex altera, instante propterea dicto Johanne, Vobis,
« tenore presentium, mandamus, quatenus, copiam valoris blaffardorum, qui currebant die XXI maii anno
« currente M^oCCCC^o vicesimo et qui currebant die XXV
« januarii M^oCCCC^oXVIII^o et M^oCCCC^o decimo nono, eadem
« die vicesima quinta januarii et de differentia valoris,
« extimacionis et bonitatis eorundem, habito respectu
« tam ad aurum quam ad marcham argenti, necnon et
« quantum plus valent duodecim floreni auri boni et
« legitimi ponderis, XII grossi argenti, traditi dictis conjugibus M^oCCCC^oXVIII^o et die XXV januarii, et alias
« prout plenius continetur in cedula hiis annexa, apud
« Gratianopolim in auditorio dicte nostre curie, hinc ad

¹ Ces dates du 25 janvier 1418 et du 25 janvier 1419 ont été comptées, non à partir de l'incarnation, mais en prenant pour base le 25 décembre, ainsi qu'il résulte de la date de l'ordonnance du juge.

« diem jovis vicesimam primam hujus mensis maii,
« clausam, sigillatam et debite tabellionatam, nobis fide-
« liter transmitatis, dicte partis instantis sumptibus mo-
« deratis, ad finem quod supra premissis partibus pre-
« dictis valeamus ministrare justiciam.

« Datum Gratianopoli, sub sigillo curie nostre,
« die septima mensis maii anno nativitatis Domini
« M^oCCCC^oXXII^o.

« Reddite licteras debite executionis,

« Demollena. »

La décision de la Chambre des comptes ne nous est pas connue. Guy Allard n'avait pas pu ou su lire l'ordonnance du juge François Soffrey. Le même reproche doit être adressé à l'ancien archiviste du département de l'Isère, Pilot de Thorey, rédacteur de l'*Inventaire Sommaire*.

ROGER VALLENTIN.
